RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2096/2021 **ATAS/915/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 1er septembre 2021

4ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENEVE	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, rue des Gares 16, GENEVE	intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseures

Vu en fait la décision sur opposition du 21 mai 2021 de l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : l'intimé) notifiée à Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 17 juin 2021 déposé par la recourante auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu la réponse du 6 juillet 2021 de l'intimé ;

Vu le courrier de la recourante du 24 août 2021, par lequel elle déclare retirer son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le